



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/21
Luxembourg, le 24 mars 2021

Arrêt dans les affaires jointes C-870/19 et C-871/19
Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze/MI et TB

Les conducteurs de camions, d'autocars et d'autobus qui, au cours d'un contrôle, ne présentent pas les feuilles d'enregistrement du tachygraphe relatives à la journée du contrôle et aux 28 jours précédents sont passibles d'une seule sanction, quel que soit le nombre de feuilles d'enregistrement manquantes

Le principe de légalité des délits et des peines, selon lequel les citoyens doivent être en mesure de connaître les comportements engageant leur responsabilité et les sanctions prévues par la loi, s'applique à ce domaine

En 2013, lors de deux contrôles routiers effectués en Italie, les autorités italiennes ont constaté que MI (affaire C-870/19) et TB (affaire C-871/19), en leur qualité de conducteurs de véhicules de transport par route (camions, autocars ou autobus), n'étaient pas en mesure de présenter les feuilles d'enregistrement du tachygraphe installé à bord de leurs véhicules relatives à la journée en cours et à plusieurs des 28 journées précédentes. Ces autorités ont ainsi infligé plusieurs sanctions administratives à MI et à TB au titre de plusieurs infractions.

MI et TB ont saisi les juridictions italiennes de recours à l'encontre de ces sanctions.

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) ayant été saisie de ces affaires en dernière instance, demande à la Cour de justice, en substance, si le droit de l'Union ¹, exigeant d'un conducteur qu'il soit en mesure de présenter les feuilles d'enregistrement relatives à la période couvrant la journée du contrôle et les 28 jours précédents, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances comme celles des présentes affaires, les autorités compétentes doivent infliger au conducteur une sanction unique, au titre d'une infraction unique, ou bien plusieurs sanctions distinctes, au titre de plusieurs infractions distinctes dont le nombre correspondrait à celui des feuilles d'enregistrement manquantes.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare que, en cas de **non-présentation**, par les conducteurs de camions, d'autocars et d'autobus faisant l'objet d'un contrôle, des **feuilles d'enregistrement du tachygraphe relatives à plusieurs jours** d'activité au cours de la période couvrant la journée du contrôle et les 28 jours précédents, **les autorités compétentes de l'État membre du lieu de contrôle sont tenues de ne constater qu'une infraction unique à l'égard de ce conducteur et de ne lui infliger qu'une seule sanction.**

La Cour observe que la réglementation en cause vise, d'une part, à améliorer les conditions de travail des conducteurs de camions, d'autocars et d'autobus ainsi que la sécurité routière en général et, d'autre part, à établir des règles uniformes relatives aux durées de conduite et aux temps de repos des conducteurs ainsi qu'à leur contrôle. Chaque État membre doit veiller au respect de ces normes sur son territoire en prévoyant un système de sanctions pour toute infraction.

¹ Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO 1985, L 370, p. 8), tel que modifié par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO 2006, L 102, p. 1).

La Cour souligne que le droit de l'Union établit une **obligation unique couvrant l'ensemble de la période totale de 29 jours**. Ainsi, la violation de cette obligation constitue une **infraction unique et instantanée**, consistant dans l'impossibilité, pour le conducteur concerné, de présenter, au moment du contrôle, tout ou partie de ces 29 feuilles d'enregistrement. Cette infraction ne saurait donner lieu qu'à **une seule sanction**.

La Cour précise, toutefois, qu'une telle infraction est d'autant plus grave que le nombre de feuilles d'enregistrement qui ne peuvent être présentées par le conducteur est élevé.

La Cour rappelle que les États membres doivent prévoir **des sanctions suffisamment élevées, proportionnées** à la gravité des infractions, pour obtenir un **réel effet dissuasif**. En outre, ces sanctions doivent être suffisamment **modulables en fonction de la gravité** des infractions.

La Cour souligne que **le principe de légalité des délits et des peines**, consacré à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **s'applique** à ce domaine. Ce principe exige que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.